



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
28 février 2017
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Soixante-seizième session

11-29 septembre 2017

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties

Liste de points concernant le rapport soumis par Vanuatu en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (10 700 mots maximum), si possible avant le 16 juin 2017.

Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif au cours du dialogue avec l'État partie.

1. Fournir des données statistiques à jour, ventilées par sexe, âge, nationalité, origine ethnique, situation socioéconomique et zone géographique (zone urbaine/rurale) concernant :
 - a) Les cas de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants, en précisant les mesures prises, en particulier les poursuites engagées contre les auteurs ;
 - b) Les enfants qui ont bénéficié d'une assistance en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion et qui ont été indemnisés.
2. Indiquer si l'État partie envisage d'adopter un plan d'action spécifique concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
3. Donner des informations actualisées sur les mesures prises pour mener des actions systématiques de sensibilisation afin de faire connaître le Protocole facultatif au grand public, aux professionnels qui travaillent avec ou pour des enfants et aux enfants eux-mêmes.
4. Fournir des renseignements à jour sur les ressources humaines, financières et techniques spécialement allouées et déployées pour la bonne mise en œuvre du Protocole facultatif.
5. Donner des informations actualisées sur les mesures prises pour s'attaquer aux causes profondes des infractions visées par le Protocole facultatif, en particulier certaines coutumes ancestrales telles que les fiançailles de jeunes filles et les échanges d'enfants. Indiquer également quels sont les mécanismes en place pour repérer et identifier les enfants risquant d'être victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif.



6. Indiquer si la législation en vigueur incrimine désormais la totalité des infractions visées par le Protocole facultatif. Faire savoir s'il est prévu d'apporter des modifications au Code pénal en ce sens.

7. Fournir des renseignements sur les mesures spécifiques qui ont été prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants, la traite d'enfants et les coutumes ancestrales du nord de l'île de Tanna qui conduisent à des cas de vente d'enfants. Donner également des informations à jour concernant la politique de l'État partie en matière de lutte contre la cybercriminalité.

8. Préciser si la législation établit la compétence extraterritoriale de l'État partie pour toutes les infractions visées par le Protocole facultatif. Indiquer également si, en l'absence de traité bilatéral d'extradition, le Protocole facultatif peut servir de base juridique à l'extradition de personnes soupçonnées d'avoir commis l'une quelconque des infractions visées par le Protocole facultatif.

9. Donner des renseignements actualisés sur les mesures que l'État partie a prises pour que les enfants victimes des infractions visées par le Protocole facultatif ne soient pas stigmatisés et aient accès sur le long terme à des programmes et mécanismes de soutien efficaces et adaptés à leurs besoins qui facilitent leur réinsertion et leur réadaptation physique et psychologique.
